

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1880.

Convention conclue à Berlin, le 22 avril 1880, dans le but de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 par la Belgique et l'Allemagne étant arrivé à échéance, des notes ont été échangées le 29 décembre 1879 entre les deux Gouvernements à l'effet de régler les rapports réciproques jusqu'au 30 juin 1880.

Depuis lors, l'Autriche a signé avec le Gouvernement allemand une convention destinée à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1881. Dans ces conditions et vu l'impossibilité d'entamer quant à présent des négociations en vue d'un traité définitif, il était désirable, Messieurs, que l'on obtînt une nouvelle prorogation provisoire du régime stipulé par l'accord du 29 décembre dernier : c'est la raison de la signature de l'acte diplomatique que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Plusieurs de nos arrangements provisoires avec d'autres pays étrangers doivent arriver à échéance dans l'intervalle des deux sessions parlementaires 1879-1880 et 1880-1881. En vue de parer à toute difficulté, j'ai cru utile, Messieurs, d'ajouter au projet de loi ci-joint un second article portant que le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, le cas échéant, les déclarations par lesquelles la Belgique a accordé à ces pays, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée et qui viendraient à échéance dans l'intervalle des deux sessions. J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation à ce second article du projet.

Je me permettrai de vous rappeler que, par la loi du 29 juin 1876, les Chambres législatives ont, de la même manière, accordé au Gouvernement la faculté de proroger éventuellement le traité de commerce et de navigation conclu le 9 avril 1863 entre la Belgique et l'Italie.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue à Berlin, le 22 avril 1880, dans le but de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, le cas échéant, les déclarations par lesquelles la Belgique a accordé, sous condition de réciprocité, à certains pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée et qui viendraient à échéance dans l'intervalle des deux sessions parlementaires 1879-1880 et 1880-1881.

Donné à Laeken, le 28 avril 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

ACTE DIPLOMATIQUE.

Le Gouvernement royal belge et le Gouvernement impérial allemand, dans le but de régler de nouveau provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865, restera en vigueur pendant la période du 50 juin 1880 jusqu'au 50 juin 1881, bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions déjà mises hors de vigueur des articles 7 et 8 du traité.

ART. 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 avril 1880.

Die Königlich Belgische Regierung und die Kaiserlich Deutsche Regierung haben zum Zwecke einer weiteren provisorischen Regelung der Handelsbeziehungen zwischen Belgien und Deutschland nachstehende Uebereinkunft getroffen :

ARTIKEL 1.

Der Handelsvertrag vom 22. Mai 1865 soll für die Zeit vom 50. Juni 1880 bis 50. Juni 1881 mit der Massgabe in Wirksamkeit bleiben, dass diese Verlängerung sich nicht auf die bereits ausser Kraft gesetzten Bestimmungen in den Artikeln 7 und 8 des Vertrages erstreckt.

ART. 2.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden, und die Ratifikations-Urkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen vorstehende Uebereinkunft in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 22. April 1880.

(L. S.) *Signé* : NOTHOMB.

(L. S.) v. PHILIPSBORN.
